

REGLEMENT DU CONCOURS Cor 3 co-solo jouant le 1^{er} (1 poste)

Lieu du concours : Salle Poirel – Entrée des artistes – 4 rue Chanzy – 54000 Nancy

Date du concours : **Mardi 1^{er} décembre 2026**

Convocation : **09 h 30**

Début du concours : **10 h 00**

Prise de fonction : **Dès que possible**

DEPOT DES CANDIDATURES - INSCRIPTION AU CONCOURS

Les musiciens souhaitant se présenter au concours devront s'inscrire sur MUVAC.

La date limite d'inscription est fixée au **17 novembre 2026**. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la régie de l'Orchestre à violaine.sourisse@opera-nancy.fr

Répétition avec piano possible le lundi 30 novembre, sur inscription par mail à violaine.sourisse@opera-nancy.fr

1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION AU CONCOURS

Tout candidat ou candidate doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- jouir de ses droits civiques ;
- les mentions notées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- l'artiste musicien admis au concours doit faire état des conditions d'aptitude physiques requises pour l'exercice de la fonction ;
- les candidats non ressortissants d'un des Etats de la communauté européenne ne peuvent être nommés que s'ils sont en situation régulière vis à vis des lois et règlements régissant l'immigration.

Ce concours pourra faire l'objet d'une pré-sélection sur dossier.

2. COMPOSITION DU JURY

Le jury du concours de recrutement des musiciens contractuels est toujours composé par :

- le directeur général, président du jury,
- la directrice musicale, présidente du jury avec voix prépondérante en cas d'absence du directeur général,
- la directrice des forces artistiques, avec voix prépondérante en cas d'absence du directeur général et de la directrice musicale,
- deux personnalités musicales extérieures, soit chef d'orchestre, soit spécialiste de la famille d'instruments concernée, (dont au moins un spécialiste de l'instrument concerné), proposés par le soliste ou le co-soliste de l'instrument concerné,
- deux musiciens de l'orchestre, quel que soit l'instrument pratiqué, tirés au sort (un musicien suppléant sera également tiré au sort),
- un représentant du personnel, désigné par tirage au sort parmi les membres représentants du personnel au Comité Technique, à titre consultatif.

Le jury sera complété pour ce poste par :

Violon Supersoliste
3 cors du pupitre
Trompette solo, Trombone solo
3 solistes ou co solistes des bois
2 co solistes issus du reste des cuivres
1 soliste ou co soliste ou second soliste des cordes
1 soliste des percussions / timbales

Les musiciens en période d'essai ne peuvent pas participer en tant que membre du jury, à l'exception du supersoliste ainsi que les solistes du pupitre concernés par le concours.

Le président du conseil d'administration ou son représentant pourront assister au jury.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du Président. Le jury ne délibère valablement qu'en la présence d'au moins 13 de ses membres.

Le secrétariat du jury est assuré par la Direction des Ressources Humaines. Un procès-verbal est établi.

Le concours d'admission, sauf les délibérations du jury, est public.

3. EPREUVES DU CONCOURS

L'ordre des épreuves est celui indiqué dans l'arrêté d'ouverture du concours. Les deux premiers tours se dérouleront derrière paravent, seul le troisième et éventuellement le quatrième tour pourront avoir lieu sans paravent. L'ordre de passage des candidats est fixé par tirage au sort dès le premier tour et demeure valable pour l'ensemble des épreuves.

Seul un accord simple et rapide est autorisé sur scène ; il n'est pas autorisé de préluder avant de commencer à jouer.

Un entretien individuel sera également proposé.

Les décisions du jury sont prises au vote à bulletin secret sans délibération orale pour la première épreuve. Pour les épreuves suivantes, le vote à bulletin secret pourra être précédé d'une brève discussion orale où chaque membre du jury est appelé à exprimer son avis. Les délibérations du jury ont un caractère strictement confidentiel que ses membres doivent impérativement respecter.

Pour toutes les épreuves, en cas de partage égalitaire de voix, il sera procédé à un second vote. Si le partage égalitaire perdure, la voix prépondérante appartiendra au directeur général et à la directrice musicale. Au terme du concours le jury établit un classement des candidats qui ont été entendus et détermine si le deuxième et éventuellement le troisième candidat du concours obtiennent l'aptitude. En cas de désistement d'un lauréat, le poste pourra être proposé au candidat qui a obtenu l'aptitude, dans un délai de six mois maximum hors temps de vacances après la date du concours.

Le jury peut proposer au Président de ne pas pourvoir le poste.

En cas de concours infructueux, un nouveau concours doit être organisé dans les meilleurs délais.

4. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POSTE OUVERT AU CONCOURS

Le poste ouvert au concours est un emploi principal. Les activités annexes sont autorisées : solistes, musique de chambre, enseignement, enregistrement sous condition qu'elles ne nuisent pas à l'activité et à l'organisation du travail de l'orchestre.

Les membres de l'orchestre sont toutefois, comme tous les agents publics, soumis à la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations fixée par le décret-loi du 29 octobre 1936.

5. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les musiciens recrutés en qualité de membres de l'Orchestre de l'Opéra National de Nancy-Lorraine relèvent des dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et du règlement intérieur de l'Orchestre de l'Opéra National de Nancy-Lorraine.

Les musiciens sont soumis, au cours de leur premier contrat, à un stage dont les modalités sont précisées au paragraphe a.

Le contrat initial est conclu pour une durée d'un an selon les modalités décrites ci-après. Une reconduction sera faite dans la limite d'une durée totale de 6 ans. A l'issue de ces 6 années, l'artiste pourra être embauché en CDI.

Les modalités de renouvellement de leurs contrats sont précisées au paragraphe b.

Pendant la première année de leurs fonctions, les musiciens contractuels recrutés par voie de concours sont sous contrat d'un an. Le premier mois constitue une période d'essai durant laquelle le Président peut mettre fin au contrat sur proposition du directeur général en lien avec le directeur musical.

Un premier avis est émis par la directrice musicale et le pupitre concerné, après quatre mois et un second, après consultation du comité artistique, après six mois. Ces avis sont formulés par écrit. Si le deuxième avis est négatif et si le Président, sur cette base, fait connaître au musicien qu'il n'envisage pas de reconduire son contrat, ce dernier a la possibilité de solliciter une audition par un jury composé conformément aux dispositions de l'article 2.3 ci-dessus.

La date et le programme de l'audition sont transmis au musicien par courrier du Président (recommandé avec accusé de réception) un mois avant le déroulement de l'épreuve. Le programme est constitué d'un morceau au choix de l'intéressé et de deux traits ou solos d'orchestre, selon la catégorie du musicien, joués au cours de la saison écoulée. Il est fixé par la directrice musicale, après avis du comité artistique. L'artiste bénéficie d'une semaine de congés immédiatement avant l'audition. Le jury peut proposer le renouvellement du contrat pour 2 ans, la prolongation de stage de six mois ou un an, ou la non reconduction du contrat.

La décision finale est prise par le Président qui statue au vu de l'avis du jury et des avis émis précédemment. Si aucun avis négatif n'est émis, le contrat du musicien est reconduit, de manière expresse, pour une période de deux ans.

b) reconduction du contrat

L'Administration fera connaître au musicien son intention de renouveler le contrat selon les dispositions légales en vigueur relatives à la durée du contrat (cf voir article « préavis » du contrat proposé).

Le silence gardé par le musicien 8 jours après la notification par l'Administration de son souhait de renouveler ou non le contrat vaut refus du renouvellement.

En cas de non renouvellement à l'initiative de l'Administration, l'intention de celle-ci doit être motivée par l'aptitude professionnelle et le comportement d'ensemble de l'instrumentiste et établie par les remarques écrites de la directrice musicale ou des chefs invités portées au dossier.

L'instrumentiste en cause a le droit de consulter son dossier. S'il en exprime la volonté dans le mois qui suit la notification de l'intention de l'Administration, il subira un examen de contrôle analogue à l'examen de fin de stage. Le Président, au vu de l'ensemble du dossier de l'intéressé et de l'audition de contrôle, décidera alors du renouvellement ou du non renouvellement du contrat de l'intéressé et en fixera la durée.

c) obligations horaires et rémunération

L'Opéra national de Nancy-Lorraine a la volonté de répondre aux attentes d'évolution du secteur artistique et du métier de musicien d'orchestre, par la création d'ensembles à géométrie variable qui s'engagent, à l'Opéra et sur le terrain, dans des projets artistiques citoyens. Dans ce cadre, le musicien recruté s'engage à prendre part aux projets d'ensembles à vents, à cordes ou de musique de chambre, dont les heures seront décomptées au même titre que les séries d'orchestre.

Les musiciens contractuels doivent individuellement 100 heures de travail par mois avec une réversibilité mensuelle de 10h récupérables sur le trimestre en cours. Leurs services mensuels ne doivent pas dépasser 110 heures.

Cor 3 co-solo jouant le 1^{er} (1^{ère} catégorie) :

La rémunération brute mensuelle de base correspondant au traitement de base (1^{er} échelon) et indemnités fixés liées à la catégorie occupée, s'élève à

3464,14€ (selon le point d'indice en vigueur)